

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 97-D-55 du 16 juillet 1997

relative à une saisine et à une demande de mesures conservatoires présentées par la société Physo SA concernant les pratiques mises en œuvre par les sociétés Vaportek Inc et Vaportek Europe

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 11 juin 1997 sous les numéros M 201 et F 965 par laquelle la société Physo SA a saisi le Conseil de la concurrence des pratiques mises en œuvre par les sociétés Vaportek Inc et Vaportek Europe qu'elle estime anticoncurrentielles et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les observations présentées par les sociétés Vaportek Inc, Vaportek Europe et par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants des sociétés Physo SA, Vaportek Inc et Vaportek Europe entendus ;

Considérant que la société Physo SA expose qu'elle est spécialisée dans le traitement des odeurs en milieu professionnel et importatrice, pour l'Europe occidentale, depuis 1985, sous contrat d'exclusivité jusqu'en 1995, d'appareils et de produits fabriqués par la société américaine Vaportek Inc, avec laquelle elle réalise 93 % de son chiffre d'affaires, la société Vaportek Inc étant elle-même spécialisée dans la fabrication d'appareils diffuseurs et de différents produits destinés à la neutralisation des odeurs, lesquels n'auraient pas de substituts ; que la société Physo SA soutient que son contrat lui a été renouvelé, le 15 février 1995, pour trois ans, des changements ayant été apportés au contrat initial en matière de conditions de paiement et de minimum d'achat ; qu'elle allègue qu'au mois de juin 1996, la société Vaportek Inc a décidé de modifier unilatéralement le contrat, notamment en supprimant l'exclusivité jusque là consentie, en rendant les conditions de paiement plus strictes et en augmentant les prix des produits ; qu'elle fait valoir qu'elle a été obligée d'accepter ces conditions en raison de sa situation de dépendance et soutient que, malgré le fait qu'elle ait respecté les nouvelles clauses, la société Vaportek Inc a rompu unilatéralement le contrat en février 1997, imposant à la société Physo SA de

nouvelles conditions qui seraient discriminatoires, notamment au plan des conditions de livraison et de paiement ainsi que des niveaux de prix pratiqués ; qu'enfin des refus de vente lui sont opposés par la société Vaportek Inc depuis le mois d'avril 1997 ; qu'elle expose que ces pratiques ont pour objet de permettre à la société Vaportek Inc de maîtriser le réseau de concessionnaires et de sous-distributeurs que la société Physo SA avait mis en place, d'écartier du marché la société Physo SA et d'imposer aux clients de celle-ci des tarifs majorés ; qu'elle estime que les pratiques mises en oeuvre par la société Vaportek Inc sont constitutives d'un abus de dépendance économique entrant dans le champ d'application de l'article 8 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ; qu'elle soutient également que ces pratiques relèvent des dispositions de l'article 36 de ladite ordonnance ;

Considérant que la société Physo SA demande au Conseil de prononcer des mesures conservatoires et notamment de " constater l'illégalité de la rupture du 2 juin 1996 et des modifications de contrats qui sont intervenues par la suite et l'illégalité de la rupture du 15 février 1997, des tentatives de modifications générales de vente et des pratiques discriminatoires qui en découlent, ainsi que des augmentations de tarifs et les différents refus de vente de la société Vaportek, d'ordonner la continuation du contrat du 15 décembre 1995 aux conditions initiales, sur la base des tarifs en vigueur au 31 décembre 1996, de dire également que les sociétés Vaportek Inc et Vaportek Ltd devront livrer dans la huitaine de toute(s) commande(s) la société Physo au besoin en expédiant les livraisons à leurs frais par avion, lesdites livraisons étant payables aux conditions initiales du contrat, c'est à dire 100 jours nets avec encours de 76 000 \$ " ;

Considérant que la société Physo SA a été placée en redressement judiciaire par jugement du 12 juin 1997, la poursuite de l'activité étant autorisée jusqu'au 18 septembre 1997 ; qu'elle a préalablement saisi le 3 juin 1997 le juge des référés du tribunal de commerce de Villefranche-sur-Saône en vue d'obtenir la continuation du contrat d'importation ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que, par contrat en date du 1^{er} décembre 1988, la société Vaportek Inc a consenti à la société Physo SA l'exclusivité de la commercialisation de ses produits sur le territoire européen pour une durée de trois ans ; qu'un nouveau contrat a été signé entre les parties le 15 février 1995 pour trois ans ; qu'il apparaît qu'en juin 1996, la société Vaportek Inc a fait connaître à la société Physo SA son souhait de modifier les conditions de distribution de ses produits et de mettre notamment fin à l'exclusivité dont elle bénéficiait ; qu'elle a résilié le contrat en février 1997, offrant à la société Physo SA de s'approvisionner désormais auprès de la société Vaportek Europe à de nouvelles conditions tarifaires ;

Considérant que la société Vaportek Inc fait valoir que le litige l'opposant à la société Physo SA est un conflit de nature contractuelle relatif à la validité de la rupture du contrat par elle-même ne relevant pas de la compétence du Conseil compte tenu en outre de l'invocation par la société Physo de pratiques susceptibles d'entrer dans le champ d'application de l'article 36 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ; que la société Vaportek Inc conteste par ailleurs la situation de dépendance économique et l'absence de solutions équivalentes dont la société Physo SA se prévaut dans la mesure où seraient présents sur le marché d'autres produits, substituables aux siens ; qu'elle relève à cet égard que la société Physo SA

distribue d'autres produits que les produits Vaportek Inc et qu'elle fabrique même des produits qui leur sont concurrents ; qu'elle conteste enfin l'existence d'une atteinte au marché des produits de traitement de l'air sur lequel sont présents selon elle de nombreux autres opérateurs dont certains mondialement connus ; que la société Vaportek Europe sollicite sa mise hors de cause compte tenu de l'absence de relations contractuelles entre elle-même et la société Physo SA ;

Considérant que l'application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 est subordonnée, notamment, à la constatation de comportements susceptibles de se rattacher aux pratiques visées par les articles 7 et 8 de ladite ordonnance ; que l'article 8 prohibe, lorsqu'elle a pour objet ou peut avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, " l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprise : ...2 de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve, à son égard, une entreprise cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solutions équivalentes " ; qu'aux termes de l'article 19 de la même ordonnance : " Le Conseil de la concurrence peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants " ;

Considérant que si l'appréciation des conditions dans lesquelles un fournisseur a modifié ses relations contractuelles avec un distributeur à l'occasion de la réorganisation de son réseau de distribution relève du juge du contrat, le Conseil de la concurrence est toutefois compétent pour examiner la situation ainsi créée, dès lors que la modification du système de distribution est susceptible de se rattacher à des pratiques visées par les articles 7 ou 8 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ; qu'en l'espèce la société Physo SA n'apporte aucun élément susceptible d'établir que la modification du système de distribution de ses produits par la société Vaportek Inc serait de nature à affecter le jeu de la concurrence sur un marché au demeurant non défini ; que, dans ces conditions, le litige opposant la société Physo SA à la société Vaportek Inc est de nature purement commerciale ; que le tribunal de commerce de Villefranche-sur-Saône en a d'ailleurs été saisi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la saisine au fond n'est pas recevable et que, par voie de conséquence, la demande de mesures conservatoires doit être rejetée,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La saisine enregistrée sous le numéro F 965 est déclarée irrecevable.

Article 2

La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 201 est rejetée.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Carole Champalaune, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse,

vice-président, et Rocca, membre, désigné en remplacement de M. Jenny, vice-président, empêché.

Le rapporteur Général,
Marie Picard

Le président,
Charles Barbeau

© Conseil de la concurrence